



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

ARRETE N° 2009 - 01\_0095 du 16 janvier 2009  
Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation  
du chantier de récupération de ferrailles exploité par la S.A.R.L. Laurien, à Aigurande

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.543-162 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 autorisant M. Laurien, gérant de la S.A.R.L. Laurien, à exploiter sur la commune d'Aigurande, au lieu dit « La Bouzanne », un chantier de récupération de ferrailles, chiffons et papiers ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 25 juin 2007 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 11 juillet 2007 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 13 mai 2008 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2008 ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 18 décembre 2008 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 22/12/2008 ;

**Considérant** que l'entreprise Laurien n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer les activités d'accueil, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'il a été rappelé à plusieurs reprises, par Monsieur le préfet de l'Indre le 25 juin 2007 et par l'inspection des installations classées les 13 mai 2008, 23 mai 2008 et 27 octobre 2008, à Monsieur le gérant de l'entreprise Laurien que depuis le 24 mai 2006 il ne peut plus exercer les activités d'accueil, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage à moins qu'il ne se voit délivrer l'agrément susmentionné, et qu'aucune demande d'agrément n'a été formulée par l'entreprise à ce jour ;

Arrêté modifiant les conditions d'exploitation du chantier de récupération de ferrailles exploité par la S.A.R.L. Laurien à Aigurande

**Considérant** qu'en l'absence de l'agrément susmentionné, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 sont caduques ;

**Considérant** que l'entreprise Laurien n'exerce plus depuis plusieurs années les activités de récupération de chiffons et de papiers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'accueil, la dépollution et le stockage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site.

Cette interdiction ne pourra être levée que par arrêté préfectoral et qu'à la condition que l'exploitant dispose de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Les activités de récupération de chiffons et papiers ne sont plus exercées sur le site.

### **Article 3 :**

- Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 est remplacé par :  
« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ... »

- Le premier alinéa de l'article 3, le deuxième tiret du second alinéa de l'article 7, le troisième alinéa de l'article 8 et l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 sont abrogés.

- Le cinquième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 76-757 du 25 février 1976 est remplacé par :  
« Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. »

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune d'AIGURANDE et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

### **Article 5 :**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

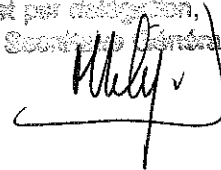
**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune d'AIGURANDE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD